



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 15/2019

Objet du préavis

Réponse à la motion de Monsieur le Conseiller communal Nicolas Donadello concernant les freux envahissants et trop bruyants, demande pour prendre des mesures d'effarouchement des corbeaux freux sur le territoire communal de la Commune de Payerne

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

En date du 1^{er} mars 2018, le Conseil communal a accepté et renvoyé à la Municipalité une motion de Monsieur le Conseiller communal Nicolas Donadello demandant à l'Exécutif de prendre des mesures d'effarouchement à l'encontre des corbeaux freux sur le territoire communal. Celle-ci faisait suite aux nuisances rencontrées depuis plusieurs années par les habitants voisins de la route de la Fenette excédés par les cris des corvidés. D'ailleurs, Monsieur Donadello avait entrepris une enquête auprès du voisinage en 2016 démontrant les incommodités vécues par les habitants du secteur.

Depuis le dépôt de cette motion, la Municipalité s'est ainsi penchée sur les différentes mesures possibles afin de repousser ces volatiles ainsi que sur les différentes bases légales en découlant.

2. Bases légales

En Suisse, le corbeaux freux est potentiellement menacé en raison de sa répartition très localisée. Cette espèce ne peut dès lors pas être chassée. Le tir et la destruction des nids contenant des oisillons ou des œufs sont interdits. Cependant, des exceptions sont possibles à certaines conditions. Il revient aux Cantons ou à la Confédération d'accorder les autorisations nécessaires.

2.1. Droit fédéral

Selon l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, l'article 3bis, alinéa 1, lettre b, le corbeau freux peut être chassé en respectant une période de protection du 16 février au 31 juillet. Cependant, l'augmentation des effectifs des colonies de corbeaux freux créant des nuisances sonores importantes dans les milieux urbains préoccupe le gouvernement cantonal qui espère voir un assouplissement de la période de protection du corbeau freux. La législation sur la chasse n'a pour l'instant pas été modifiée en ce sens.

2.2. Droit cantonal

En droit vaudois, l'article 14, alinéa 1, chapitre 7 du Règlement d'exécution de la Loi du 28 février 1989 sur la faune, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, prévoit que le corbeau freux fait partie des espèces qui peuvent être chassées. L'article 108 du RLFaune dispose quant à lui de ce qui suit à propos de la protection des cultures et des biens :

« 1. Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :

- *blaireau, renard, fouine, pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque, corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau et moineau domestique.*

2. Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.

3. Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.

4. Avant de délivrer une autorisation, ils consultent le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière ».

S'agissant des autres mesures envisageables pour éloigner les corbeaux freux, le cadre légal et le règlement sont beaucoup plus vagues.

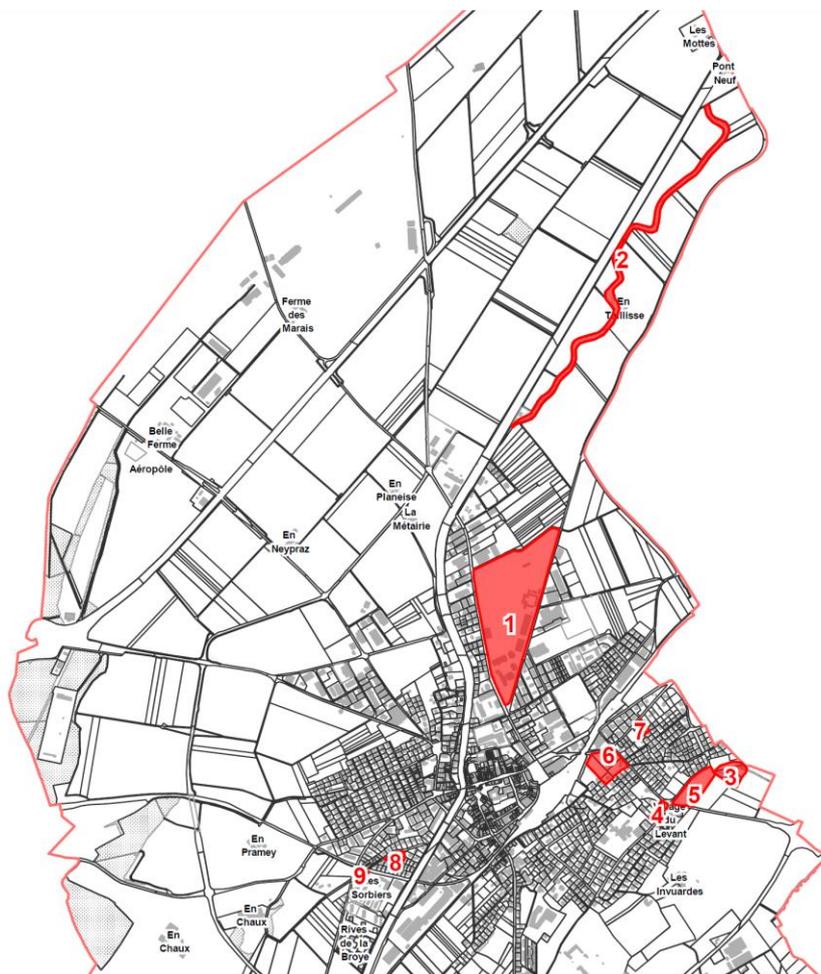
Au vu de ce qui précède, il est constaté que le droit vaudois donne la compétence au Canton pour les mesures de régulation, ceci au sens large. De ce fait, la LFaune ne confère aucun rôle aux municipalités à ce sujet.

2.3. Règlement communal

Aussi, le Règlement communal de police de Payerne énumère à son article 7, de manière assez large, les missions de la Municipalité et de la police municipale. L'article 3, alinéa 1, traite du champ d'application territorial du Règlement de police et prévoit que les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire communal. Le second alinéa de l'article 3 prévoit que « *sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques* ».

3. Situation sur le territoire communal

Sur la base d'une étude menée en 2019 par Monsieur Jean-Jacques Jeanmonod, responsable et bénévole pour le comptage de l'espèce dans la Broye pour la Station Ornithologique Suisse, les points névralgiques de présence de corbeaux freux ont été relevés et cartographiés sur le territoire communal.



Lieu	Nombre de colonies
1. Enceinte caserne DCA	35
2. Vieille Broye	2
3. Colline des Invuardes	8
4. Avenue de la Colline, hôpital	2
5. Impasse des Iris	1
6. Route de la Fenette	62
7. Route de Corcelles	11
8. Rue des Petites Berges, Coulaz	15
9. Route d'Echallens	25
Total	161

4. Mesures possibles

Dans différentes villes plusieurs mesures ont été entreprises. Il s'agit des suivantes.

4.1. Taille d'arbres

Même si cette mesure s'avère particulièrement efficace, les arbres ne peuvent être taillés de manière aléatoire. La taille doit répondre à des règles strictes données par l'essence de l'arbre concerné. Cependant, si cette mesure est appliquée de façon sélective en éliminant une des deux à trois branches sur lesquelles les oiseaux bâtissent leur nid, elle peut s'avérer particulièrement efficace et l'intervention peut ainsi être réduite au minimum. Cette mesure s'avère onéreuse au vu du matériel nécessaire à l'élagage des arbres concernés d'une certaine hauteur.

4.2. Abattage d'arbres

A Lausanne, la ville a entrepris l'abattage des arbres colonisés par les freux. Ces derniers se sont alors établis sur d'autres arbres déplaçant ainsi le problème.

4.3. Enlèvement des nids

A Bienne, le service des parcs enlève les nids contenant les œufs une fois par semaine jusqu'à mi/fin mai. Les freux quittent le site seulement à la condition que les nids contiennent des œufs qui sont alors enlevés. Le coût de cette mesure se chiffre à Fr. 10'000.— par saison, ceci uniquement dans le cas d'une intervention sur des zones ciblées.

4.4. Appel à un fauconnier avec rapace

Le vol de faucon pèlerin ou d'autour des palombes, ennemis naturels des corbeaux freux, ne s'est pas avéré totalement efficace. En effet, un pèlerin attaquant ses proies en l'air et l'autour depuis le sol, la position des freux dans les arbres ne représente pas une cible pour ces deux rapaces. Les tests ont révélé que les freux s'habituent très vite à la présence des rapaces.

4.5. Utilisation de drones

L'effarouchement par des drones a été testé à Yverdon durant 2 mois (janvier et février) en variant les horaires et la fréquence des vols. Ces drones émettent des cris d'alarmes ayant pour but de chasser les freux. Malheureusement les corvidés se sont habitués à ces drones allant même jusqu'à attaquer le matériel qui avait été également équipé d'un laser.

4.6. Placement de leurres

Etoffes noires

La suspension d'étoffes noires en guise de leurres s'est avérée efficace au Luxembourg, ceci uniquement à court terme.

Grand-duc en plastique

Ce système consiste à placer un grand-duc en plastique en février dans les arbres et à le faire bouger régulièrement, et ce tous les jours afin d'éviter que les freux ne s'y habituent. Il est du ressort de chaque habitant abritant des colonies de mouvoir ce leurre.

Serpent en plastique

Le placement de serpents en plastique dans les nids s'est avéré efficace dans un premier temps à Genève, les freux ayant évité quelques jours les nids, ils ont ensuite érigé de nouveaux nids juste à côté ou même sur les serpents. Cette mesure nécessitant l'utilisation d'une plateforme élévatrice représente un coût non négligeable.

4.7. Effarouchement optique

Cette technique consiste à effaroucher les oiseaux à l'aide de ballons ou de rubans brillants. Elle demande cependant beaucoup de travail car les objets doivent être déplacés après un certain temps. De plus, le dispositif peut s'emmêler dans les arbres et sa durée de vie est limitée.

4.8. Effarouchement optique combiné à la destruction des nids

Les nids doivent être détruits au début de la période de nidification et, au même moment, des ballons sont suspendus dans les arbres. Toutefois, il est nécessaire d'intervenir au niveau de nids au tout début de la période de nidification. En effet, une intervention tardive entraînera un prolongement de la période poussant les oiseaux à rechercher d'autres colonies. Les actions doivent être menées à fin février et début mars. A cela s'ajoute un entretien adéquat nécessaire des ballons.

4.9. Empêchement de la nidification

La destruction régulière des nids avec l'aide de barres en métal a fait ses preuves. Cependant, cette mesure est réalisable uniquement sur des arbres de taille modeste.

4.10. Emission de cris de détresse

Afin que les oiseaux quittent leur nid, l'émission de cris de détresse peut être une solution à condition que les émissions aient lieu peu avant ou durant la période de ponte, ceci à intervalle irrégulier, pendant deux minutes, quatre à six fois par heures, à un volume sonore de 80 à 85 dBA. A noter que les oiseaux ne quittent pas leur nid à partir d'une distance d'émission de 100 m.

4.11. Rayons laser

Malgré le succès de cette méthode onéreuse en France, la ville de Berne n'a pas connu le même succès lors de ses essais à cause de l'utilisation d'un appareil trop peu performant. Cette méthode doit être appliquée à plusieurs reprises lors de la formation de la colonie et à la nuit tombante.

4.12. Pose de couvercles coniques en plexiglas sur les nids

Cette technique a été utilisée à Berne et n'a pas amené les résultats escomptés. Les corbeaux ont construit de nouveaux nids, soit ailleurs, soit par-dessus les couvercles.

4.13. Déménagement forcé des colonies

Le déménagement forcé des colonies induit le fait de trouver un nouvel emplacement pour la colonie en déplaçant les nids sur la même essence d'arbre. L'endroit doit être choisi de manière à conserver la tranquillité des oiseaux. Enfin, la ville de Berne a investigué afin d'entreprendre cette mesure. Il s'est avéré qu'énormément de paramètres doivent être respectés pour que la mesure fonctionne (essence d'arbre, préservation de la tranquillité, accords des propriétaires, etc.).

4.14. Tirs

Comme indiqué au point n° 2.2 du présent préavis, la Loi cantonale autorise le Préfet du district à ordonner des tirs de corbeaux freux. Ces tirs sont effectués par le garde faune. Cette mesure n'entraîne aucun coût. Elle est efficace si elle est appliquée de manière ciblée et précise. A noter qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles concernées auprès des propriétaires.

5. Mesures retenues

S'appuyant sur le droit cantonal et dans un souci économique, la Municipalité a décidé, pour l'année 2020, d'entreprendre des tirs des corvidés. Cette mesure a pour avantage de n'entraîner aucun coût. Ces tirs seront effectués durant la période comprise entre février et juillet 2020. Ils auront lieu dans les quartiers touchés par les nuisances engendrées par les corbeaux freux. Les sites des interventions seront choisis en fonction des nuisances sonores et des désagréments pour les habitants. Une réunion devra dès lors avoir lieu avec les riverains touchés par ce problème afin de les informer de la mesure retenue et de ses implications.

Dans le cas où ces tirs ne seraient pas suffisants à atténuer les désagréments causés par les volatiles, la Municipalité intégrera au budget 2021 le montant nécessaire à l'effarouchement par le biais d'un laser. L'élagage des arbres concernés sera également étudié au besoin.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 15/2012 de la Municipalité du 18 décembre 2019 ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Monsieur le Conseiller Nicolas Donadello du 1^{er} mars 2018 ;

Article 2 : de prendre acte que dans le cas où les tirs ne seraient pas suffisants à atténuer les désagréments causés par les volatiles, la Municipalité intégrera au budget 2021 le montant nécessaire à l'effarouchement par d'autres biais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 18 décembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexe : motion de M. le Conseiller communal Nicolas Donadello

Annexe pour original du préavis : 1 dossier

Municipal délégué : M. Eric Küng

Motion

**Freux envahissants et trop bruyants
Demande pour prendre des mesures d'effarouchement des
corbeaux freux sur le territoire communal de la commune de
Payerne**

À la Municipalité
de et à
1530 Payerne

Depuis de nombreuses années diverses colonies de corbeaux freux se sont installées sur le territoire communal, ces volatiles engendrent des nuisances par leurs cris avant l'aurore et sont insupportables pour le voisinage direct de leurs nids. Il est clairement établi que la cohabitation avec une colonie de corbeaux freux n'est pas compatible avec la zone d'habitation.

Une enquête de voisinage près du carrefour de la Rte de la Fenette réalisée déjà en 2016 a démontré que le babil de ces volatiles incommodait de très nombreux riverains.

La situation ne s'est pas améliorée, voir elle empire par l'augmentation du nombre de volatiles qui ne semblent avoir aucun prédateur. Le nombre de nids ne fait qu'augmenter. De nombreuses communes vaudoises sont concernées. Le retour dans les colonies courant février n'est qu'un début, dès mars et avril débute la (re)construction des nids, les corbeaux freux seront encore plus bruyants.

Nombreuses sont les actions menées pour assurer la tranquillité des habitants de notre commune, zones 30 km/h, remplacement de revêtements bitumeux, règlements divers sur la tranquillité et la propreté. Mais rien n'est entrepris contre les incessants cris de ces volatiles qui débutent dès l'aurore pour terminer à la nuit.

Par la présente motion il est demandé à la Municipalité de procéder à l'étude de mesures immédiates pour éloigner, empêcher l'implantation de corbeaux freux sur le territoire communal proche des habitations.

Motion déposée lors du conseil communal du 1^{er} mars 2018.



Nicolas Donadello

Annexe : enquête de voisinage effectuée en 2016

Corbeaux freux

Babil infernal dans un quartier de Payerne

Table des matières

1. Introduction	4
2. Cadre de l'enquête.....	4
2.1. Concentration.....	4
2.2. Aire de distribution du sondage.....	4
2.3. Questionnaire.....	5
3. Résultat de l'enquête	6
3.1. Aviez-vous déjà eu connaissance des colonies de corbeaux freux avant cette circulaire ?	6
3.2 La présence de ces volatiles vous dérange-t-elle ?	6
3.3 A quelles nuisances êtes-vous le plus sensible ?	7
3.5 Durant quelle période de l'année ces nuisances sont-elles les plus nuisibles ?	7
3.6 Durant quelle période de la journée ces nuisances sont-elles les plus nuisibles ?	8
3.7 Selon vous, des mesures doivent-elles être mises en place ?.....	8
3.8 Si oui, lesquelles ?.....	9
3.9 Seriez-vous disposé à participer financièrement à entreprendre ces mesures en accord avec le propriétaire de la parcelle 794 ?	9
4. Conclusion	10
5. Répartition des nichoirs sur le territoires communal.....	11

1. Introduction

L'incessant babil des corbeaux freux, dont le volume sonore peut dépasser celui d'un vieil aspirateur, n'en finit pas de taper sur le système des habitants proches de la Route de la Fenette qui ont le malheur d'habiter à côté d'une de leurs colonies. Les habitants les plus proches en savent quelque chose : «Les croassements commencent une heure avant le lever du soleil, donc l'été dès 4h30, et durent jusqu'à 23h passé». La situation est insupportable.

Un voisin a mené une enquête auprès du voisinage au sujet des corvidés, afin de connaître leur niveau d'acceptation. Cette enquête est rapportée dans le présent rapport.

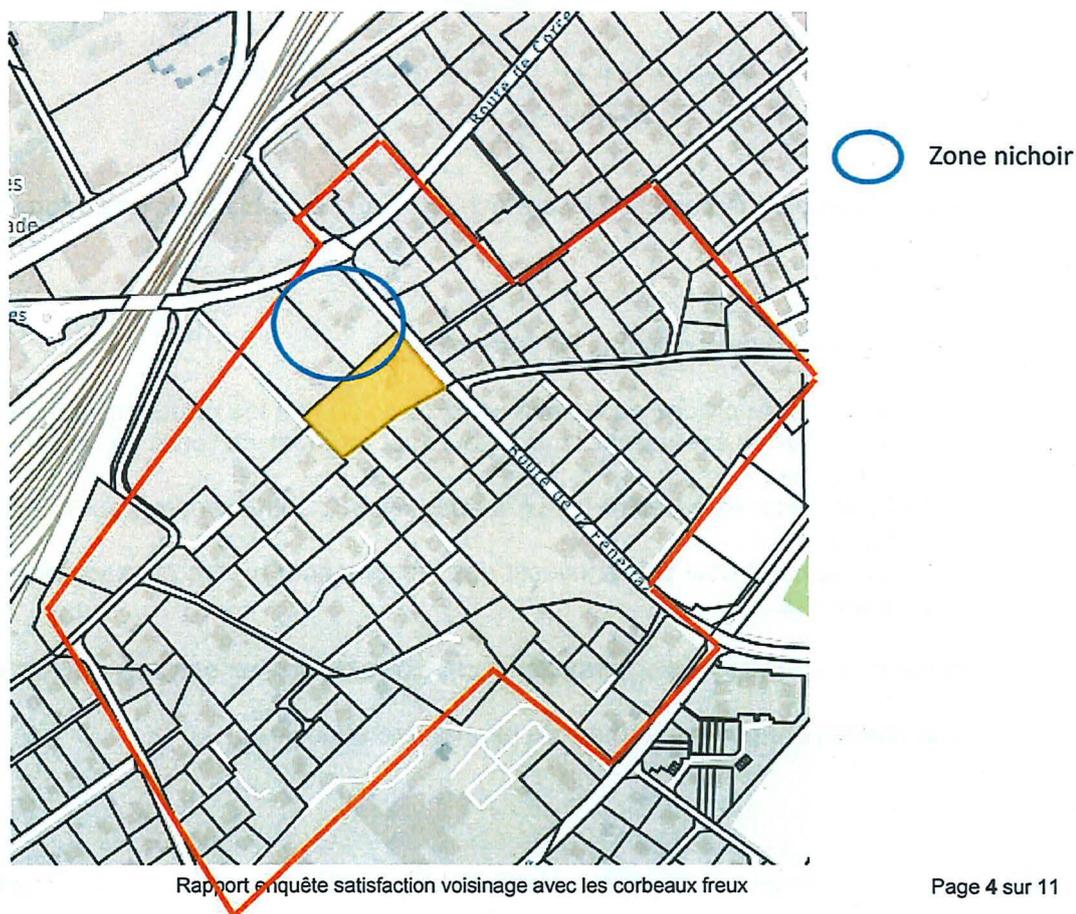
2. Cadre de l'enquête

2.1. Concentration

Une colonie importante a pris ses quartiers depuis de nombreuses années dans les hautes cimes des arbres de la parcelle 794. Plus de 200 corbeaux y nichent régulièrement. Au point 5. du rapport, une carte tente de recenser les colonies les plus connues établies sur le territoire communal. Leur présence est très remarquée surtout le lever du jour et au coucher. Les nuisances dues aux cris sont évidentes.

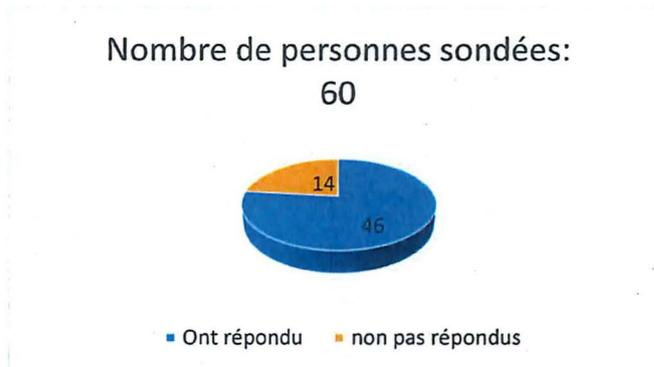
2.2. Aire de distribution du sondage

L'enquête s'est concentrée autour de la colonie bien établie dans les cimes des arbres de la parcelle 794. Voir image ci-après :

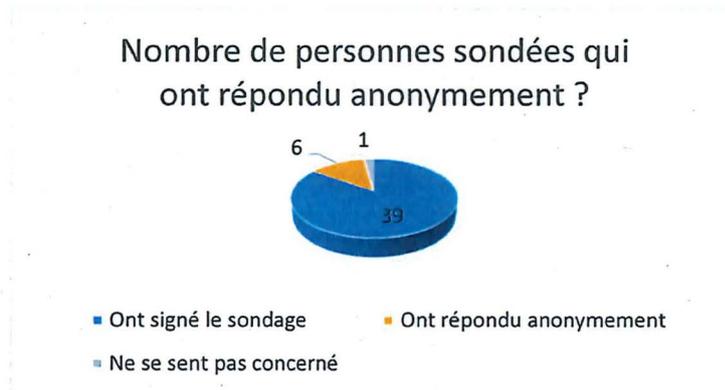


Vivre ou ne pas vivre avec des corbeaux freux

60 sondages ont été distribués, 46 retournés, soit une participation de 77%, ce qui démontre un intérêt du voisinage pour le sujet.



La proportion de réponses anonymes est très faible et démontre à ce stade que les personnes concernées sont prêtes à s'impliquer.



Le propriétaire de la parcelle 794 a été informé au préalable de la procédure.

2.3. Questionnaire

Le questionnaire avait pour but de déterminer :

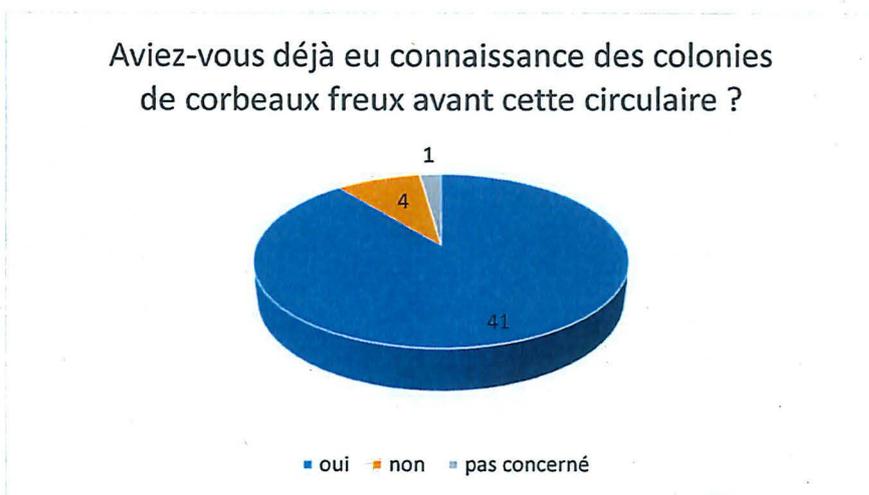
- Si le voisinage proche ou éloigné considérait ou non les nuisances sonores ;
- Si oui à quelle époque de l'année ou quel moment du jour ces nuisances sont remarquées ;
- Quelles mesures seraient les plus adéquates à entreprendre pour déplacer ces corbeaux ;
- Si le voisinage était prêt à investir des moyens pour mettre en place les mesures préconisées ;

Un champ « remarques » permettait à chacun-e de donner son avis personnel.

Le questionnaire pouvait être rempli de manière anonyme.

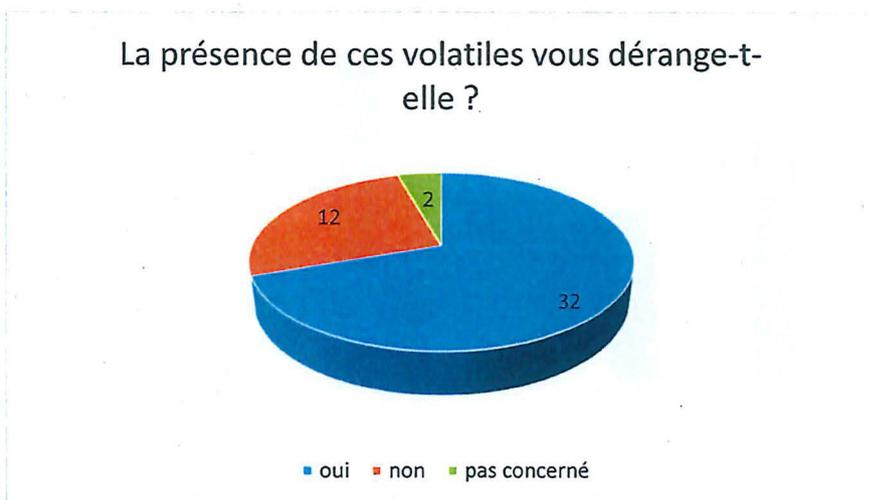
3. Résultat de l'enquête

3.1. Aviez-vous déjà eu connaissance des colonies de corbeaux freux avant cette circulaire ?



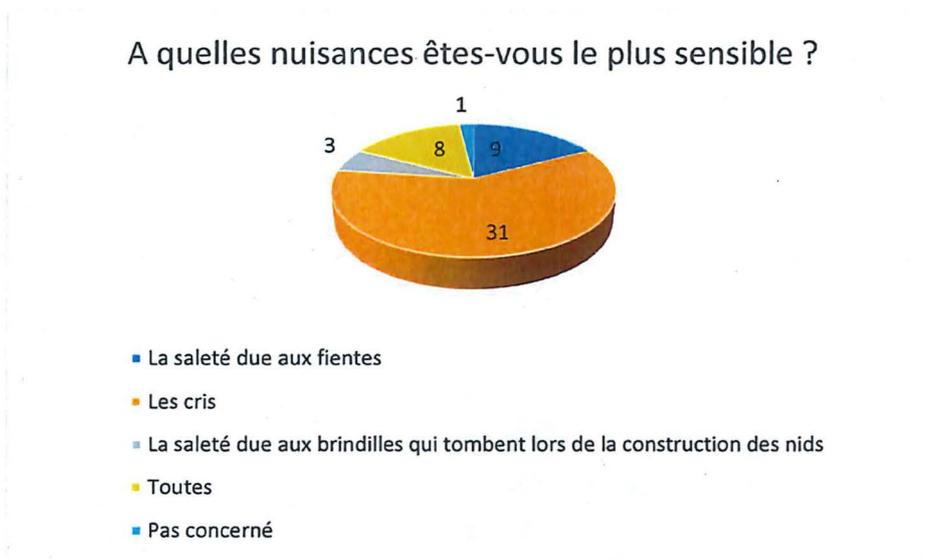
On constate que les sondés ont connaissance de la thématique, puisqu'ils sont près de 89% à répondre "oui" à cette première question.

3.2 La présence de ces volatiles vous dérange-t-elle ?



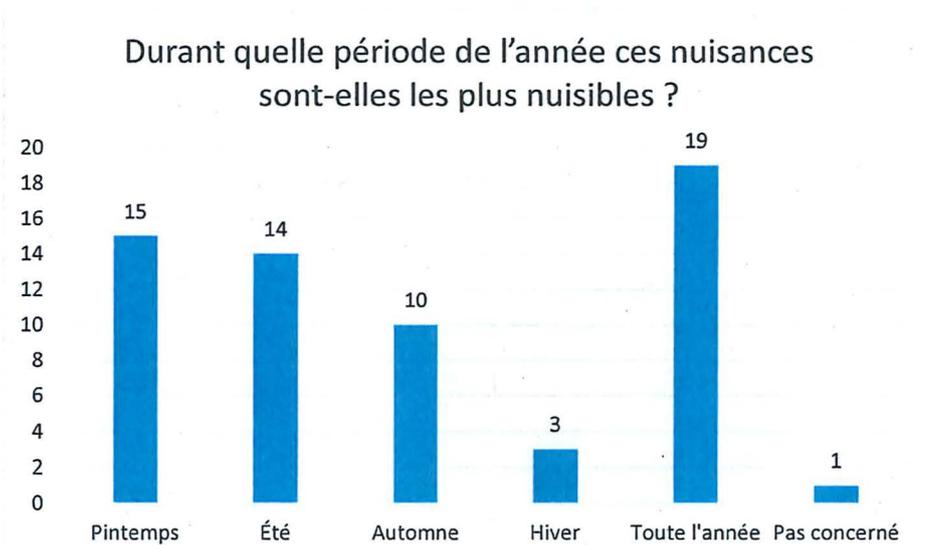
À l'évidence une large majorité est incommodée par la présence des corbeaux. Les réponses « non » concernent en principe les voisins les plus éloignés.

3.3 A quelles nuisances êtes-vous le plus sensible ?



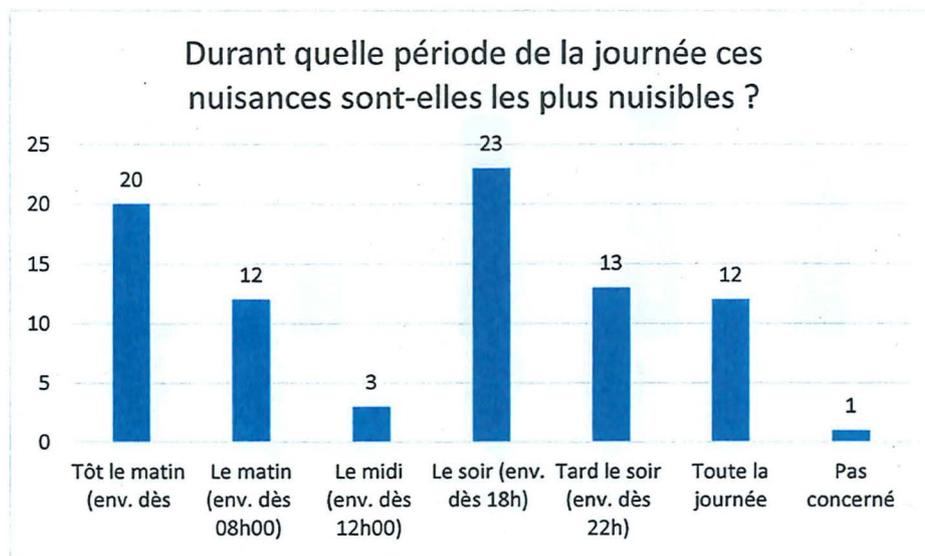
Pour 61%des sondées, les cris sont les plus perturbants !

3.5 Durant quelle période de l'année ces nuisances sont-elles les plus nuisibles ?



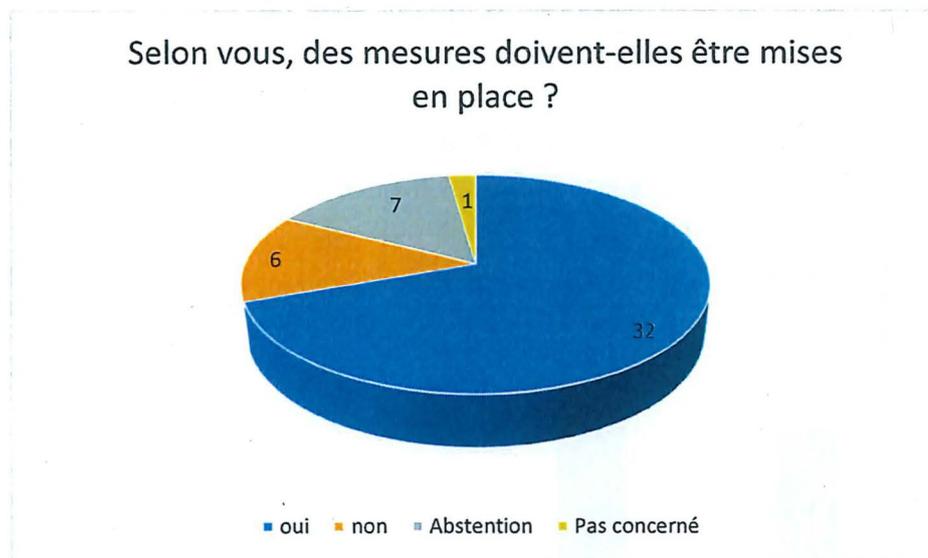
Les nuisances sont perçues comme "très marquées", "toute l'année" pour une grande partie des sondés. En ressortent également les deux réponses "printemps" et "été". Ces réponses peuvent être interprétées comme telles ; en hiver et en automne, les gens sont principalement à l'intérieur.

3.6 Durant quelle période de la journée ces nuisances sont-elles les plus nuisibles ?



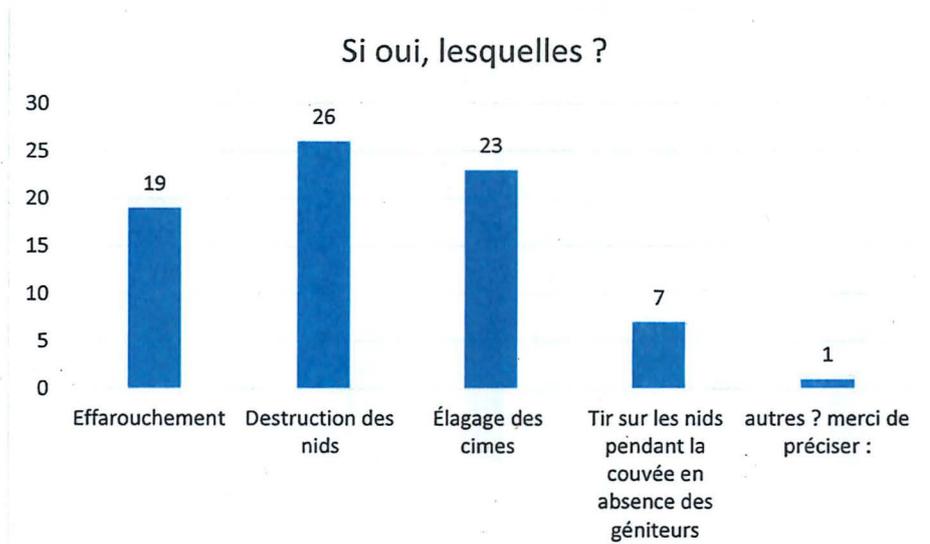
La courbe des nuisances suit le cycle de vie des sondés. De manière générale si nous tentons d'extrapoler le nombre de sondés présents selon les tranches horaires, nous pouvons parler de nuisances tout au long de la journée.

3.7 Selon vous, des mesures doivent-elles être mises en place ?



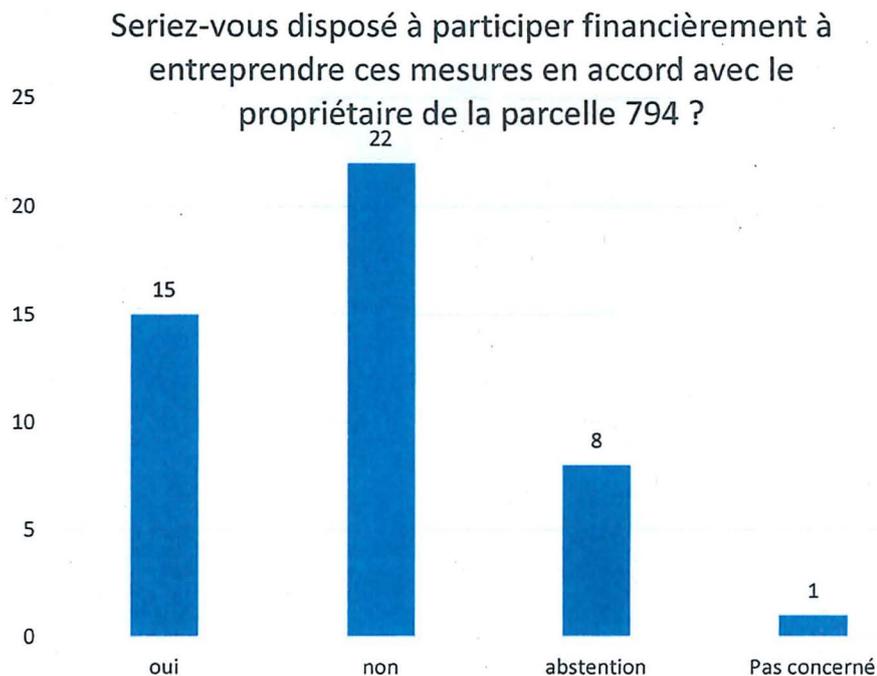
Il apparaît assez nettement que le voisinage souhaiterait un changement. L'intolérance à ces volatiles est prononcée et il est attendu que des mesures soient entreprises pour les éloigner.

3.8 Si oui, lesquelles ?



Il apparaît clairement que la méthode brutale du tir en période de nidification ne puisse être appliquée. Le tir proprement dit n'a pas été envisagé dans le questionnaire, la zone ne s'y prête pas. Mais d'autres mesures sont envisageables. Elles sont d'ailleurs grandement soutenues par les sondés. Il s'agit – dans l'ordre croissant de réponses- de mesures de destruction des nids, d'élagage des cimes et d'effarouchement.

3.9 Seriez-vous disposé à participer financièrement à entreprendre ces mesures en accord avec le propriétaire de la parcelle 794 ?



Si 15 sondés sont prêts à participer financièrement, force est de constater qu'une majorité se dessine à ne pas imaginer devoir financer les mesures qui se verraient être mises en place. La question portant sur l'aspect financier permettait aussi de sonder dans l'affirmative jusqu'à combien l'on était prêt à participer. Le montant qui aurait été réuni au moment du sondage s'élevait à CHF 1'450.00 !

4. Conclusion

Si le propriétaire de la parcelle 794 ne juge pas la présence de ces volatiles, perturbante, **le voisinage n'est clairement pas du même avis**. Le voisinage direct a bien tenté des actions d'effarouchement sans intervenir sur la parcelle 794 : miroirs, pétard, effarouchement sonore (modèle vigne), sans succès évident. L'extrême « intelligence » de ce volatile et sa grande capacité d'adaptation au milieu environnant rendent les opérations compliquées. Ces actions modestes ne permettent pas d'atteindre l'objectif souhaité.

Il devient impératif d'imaginer d'autres mesures pour empêcher l'installation de nids.

La situation perdure depuis de nombreuses années et le cri de ces volatiles dès le lever du jour deviennent insupportables.

Depuis quelques années, la Municipalité est informée des désagréments provoqués par ces volatiles, toutefois à ce jour celle-ci n'a entrepris aucune mesure particulière.

Pour un meilleur résultat et suite à l'assouplissement de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (OChP), **il est demandé à la Municipalité de traiter de ce sujet, de mener et de coordonner des mesures combinées d'effarouchement, destruction de nids ou toutes autres mesures visant à déplacer les colonies de corbeaux freux hors des zones d'habitation**. L'OChP a été mise à jour, puis adaptée par le Conseil fédéral et est entrée en vigueur en 2012. Ce nouveau texte apporte les bases d'une cohabitation avec la faune sauvage. Il élargit la possibilité de régulation de la faune responsable de dommages et dangers.

Il est clairement établi que la cohabitation avec une colonie de corbeaux freux n'est pas compatible avec la zone d'habitation.

5. Répartition des niohirs sur le territoire communal

